



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par  basé sur les cours donnés par

RABBI DOVID OSTROFF chelita,

Une réalisation de Chema Yisrael Torah Network développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Berechith

9 Octobre 2004

Volume III – Lettre 1

5765

24 Tichri 5765

Hil'hoth Chabbath

Peut-on fouler une pelouse ou s'y asseoir le Chabbath ?

Tout le monde s'assoit ou marche sur l'herbe le *Chabbath*, ce qui est permis. La question sous-jacente est de savoir pourquoi est-ce permis, n'y a-t-il pas lieu de craindre que l'on puisse ainsi en venir à déraciner l'herbe ?

Le *Guemara* dans le *Traité Erouvin*, à la page 100b traite précisément cette question et conclut que l'on peut marcher sur l'herbe avec ¹ ou sans chaussures, qu'elle soit humide ² ou sèche, haute ou courte. En effet, tout cela est permis parce que la *hala'ha* suit l'opinion de *Rabbi Chimon*, selon laquelle, une *mela'ha* (travail interdit) qui est réalisée involontairement et sans intention, le *Chabbath* n'est pas répréhensible (דבר שאין מתכוין). Les *poskim* (décisionnaires) précisent toutefois que ceci n'est vrai qu'à condition que la transgression de cette *mela'ha* ne soit pas inévitable (רישאלאו פסיק).

Dans un langage simple, cela signifie que dans la mesure où l'on n'est pas sûr qu'en s'asseyant ou qu'en marchant sur l'herbe, on la déracinera forcément, ces actions sont permises. Le *Michna Beroura* ajoute que, si après avoir marché pieds nus dans l'herbe, on trouve des brins d'herbe entre les orteils, ils sont *mouqtsé* et ne doivent pas être enlevés avec les mains.

Est-il permis de courir sur une pelouse le Chabbath ?

En complément de ce qui précède, le *Bionr Hala'ha* ³ interdit de **courir** dans de l'herbe haute parce que c'est un *psik reicha* (évidence) que ce faisant, on déracinera de l'herbe. Il ajoute qu'il faudrait même éviter de marcher trop rapidement dans une telle herbe afin de ne pas provoquer inévitablement l'arrachage de l'herbe.

En conséquence, nous pouvons appliquer cette *hala'ha* à d'autres cas et proscrire toute action exécutée dans des circonstances qui nous amèneraient inévitablement à arracher de l'herbe.

Peut-on sentir une branche de myrte (hadass) plantée dans la terre ?

Il est permis de sentir une rose ou un *hadass* (myrte) le *Chabbath* même si la tige ou la branche est attachée ou plantée dans la terre. ⁴ Une *bra'ha* (bénédictio) doit être récitée avant de sentir de telles plantes et vous trouverez dans votre *siddour* (livre de prières) la *bra'ha* appropriée.

La même règle s'applique à des *hadassim* ou des roses placées dans un vase sur la table.

Peut-on sentir une pomme rose ou rouge qui est encore sur l'arbre ?

'*Haẓal* (nos Sages) ont fait une distinction entre sentir un fruit comestible et une plante odorante, alors que l'on pourrait penser qu'il n'y a pas de différence entre les deux. Cependant, '*Haẓal* ont craint qu'en permettant de sentir un fruit comestible le *Chabbath*, on en vienne naturellement à sélectionner un fruit pour le manger et transgresser ainsi l'*issour deoraita* (interdit de la Torah) 'de choisir' le *Chabbath*. On aurait pu également craindre que l'on choisisse une plante odorante en la sentant le *Chabbath*, mais comme il est tout à fait possible de profiter de l'odeur d'une plante sans la cueillir, '*Haẓal* n'ont pas craint que l'on sélectionne une telle plante le *Chabbath*.

On pourra cependant, sentir une pomme ou un *étrog* isolé le *Chabbath*, en récitant la *bra'ha* הנותן ריח טוב בפירות

Peut-on sentir à Souccoth un des brins de hadass utilisés pour la mitsvah du loulav ?

La *hala'ba* nous interdit de sentir le *hadass* (myrte) entrant dans la composition du *loulav* (bouquet des 4 espèces que chacun doit posséder à Souccoth) à Souccoth⁵. En effet, le *hadass* est en général considéré comme un parfum, mais dès qu'il fait partie des 4 espèces destinées à la réalisation de la *mitsvah* du *loulav*, il perd sa fonction première⁶.

L'*étrog* (cédra, autre composant du *loulav*) par contre, n'est pas habituellement considéré comme diffusant un parfum mais comme un fruit comestible. Dans ce cas, quand on le détourne de sa fonction habituelle qui est d'être mangé et qu'on le réserve pour la *mitsvah*, on ne lui 'retire' pas sa faculté de diffuser un parfum, à laquelle il n'est pas destiné à l'origine. Cependant, le *Choul'han Arou'h* précise qu'il vaut mieux s'abstenir de sentir un *étrog* à Souccoth parce qu'il y a une discussion quant à la *bra'ha* appropriée, à réciter avant de sentir ce fruit à Souccoth⁷.

Est-il permis de réciter la bra'ha (bénédictio) sur la floraison des arbres le Chabbath ?

Il est de coutume au printemps, vers le mois de *Nissan* de louer *Hachem* en prononçant la *bra'ha* sur la floraison des arbres fruitiers. Le *Kaf Ha'Hayim*⁸ pense qu'il faudrait s'abstenir de réciter cette *bra'ha* le *Chabbath* de peur que l'on ne touche à un arbre ou que l'on y cueille quelque chose. Pourtant, nous avons appris que, dans le cas où l'on souhaite simplement sentir une branche etc., '*Haẓal* n'ont pas craint que l'on ne cueille cette branche. La même logique pourrait également s'appliquer ici : puisqu'il ne s'agit pas de sentir un fruit, on devrait permettre de réciter cette *bra'ha*. On se référera donc à son *Rav* pour un *psak* (décision) approprié.

[1] On aurait pu interdire de marcher pieds nus dans l'herbe car l'herbe se prend dans les orteils. Pourtant la *Guemara* conclut que c'est permis.

[2] L'herbe humide étant douce et moins résistante, elle peut être facilement arrachée ou cassée (*méhin*). *Rachi* l'explique d'une façon différente

[3] ה מותר לילך א"ג ד"ו ס"שיל" אור הלכה סי' ב'

[4] Pour ce qui est de manipuler la fleur ou la plante, voir le *Michna Beroura* 336:48 et le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 26:22

[5] *Siman* 653

[6] *Michna Beroura Siman* 653:1

[7] Voir le *Michna Beroura Siman* 653:3 qui rapporte une opinion selon laquelle on ne devrait s'abstenir de sentir l'*étrog* que pendant l'accomplissement de la *mitsvah* et une autre opinion selon laquelle, on devrait s'en abstenir pendant toute la fête de *Souccoth*

[8] *Kaf Ha'Hayim Siman* 226:4

Sujets de réflexion

Est-il permis de pique-niquer dans son jardin le Chabbath ?

Est-il permis de déplacer un vase de fleurs de la table vers le buffet ?

Peut-on déplacer une plante en pot d'un endroit à un autre ?

Est-il permis de remettre en place des fleurs qui seraient tombées de leur vase le Chabbath ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Berechith

"L'homme a été fait à l'image de *Hachem*". Ceci évidemment est une métaphore, mais que signifie-t-elle ? Le *Gaon Rav Aharon Kotler* rapportait au nom de son *Rebbé*, le *Saba* de *Slabodka* qu'une personne cherche souvent à embellir et à améliorer son apparence extérieure mais ne change rien à l'intérieur d'elle-même. Pourtant conclut *Rav Aharon*, l'Homme a la capacité de changer et modeler sa personnalité intérieure étant lui même comme *Hachem*, un Créateur. C'est cette faculté que l'Homme a reçu pour pouvoir se perfectionner par lui-même.

A la mémoire de Josiane Sim'ha Azoulay bath Messoda lebeth Cohen de Natanya (18 Tichri 5764)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*